

Distr.
GENERALE

A/AC.237/37/Add.4
14 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Huitième session
Genève, 16-27 août 1993
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 (MECANISME FINANCIER), PARAGRAPHES 1 A 4

Eléments à prendre en considération pour évaluer
les besoins de financement

Note du secrétariat

Additif

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. A sa septième session, le Comité a demandé au Secrétaire exécutif "de préparer, avec l'aide du Bureau, pour qu'il l'examine à sa prochaine session, une liste préliminaire des éléments à prendre en considération pour évaluer les fonds, qui devront être fournis par le FEM, pour financer des activités liées à la Convention pendant la période 1994-1996" (A/AC.237/31, par. 32 n)).

B. Historique

2. Cette demande s'inscrit dans le contexte des conclusions formulées par le Comité à cette session en ce qui concerne le calcul du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles par le biais du mécanisme financier pour appliquer la Convention (A/AC.237/31, par. 32 m). Cette question est traitée au paragraphe 3 d) de l'article 11 de la Convention.

3. Il pourrait donc être utile que le Comité examine, à titre préliminaire, les éléments à prendre en considération de manière générale pour calculer le montant des fonds nécessaires à l'application de la Convention, aux termes du paragraphe 3 d) de l'article 11. La présente note contient des considérations générales de cette nature, dont il faudrait aussi tenir compte pour évaluer les besoins de financement au cours de la période 1994-1996. Il y est également fait état d'éléments intéressant spécifiquement cette période.

4. On se souviendra que les délibérations sur la reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), pour la prochaine phase de ses activités, ont débuté lors d'une réunion des participants au FEM tenue à Beijing (Chine) le 25 mai 1993. Les participants à cette réunion se sont fondés pour leur débat sur un document du secrétariat du FEM concernant les besoins de financement pour la deuxième phase du Fonds (GEF/RE.93/1, mai 1993). Le compte rendu de cette réunion établi par le Président est reproduit, en anglais seulement, dans le document A/AC.237/37. Ce processus de reconstitution des ressources du FEM doit en principe s'achever lors de la réunion des participants au FEM prévue en décembre 1993.

5. Les ressources du FEM sont reconstituées par le biais d'un processus unique ayant pour objet de répondre aux besoins de financement dans les quatre domaines d'activité clés du FEM, à savoir : les changements climatiques, la diversité biologique, les eaux internationales et l'appauvrissement de la couche d'ozone. L'un des facteurs, qui détermineront le montant disponible de ressources financières nouvelles, sera le degré de conviction que le FEM sera conservé en tant qu'instrument de financement des activités entreprises en vertu des conventions sur les changements climatiques et sur la diversité biologique. La nécessité de concilier les besoins globaux dans les quatre domaines d'activité clés avec le volume des fonds reçus des contributeurs, d'une part, et la répartition des fonds disponibles entre les quatre domaines clés, d'autre part, sont des problèmes essentiels à résoudre dans le cadre du processus de reconstitution des ressources. Il faudra également fixer la durée de la période pour laquelle on cherche à obtenir des ressources financières nouvelles.

6. Le Comité souhaitera peut-être examiner les éléments présentés dans cette note, ainsi que d'autres facteurs pertinents, et envisager quelle serait pour lui la meilleure manière de contribuer au calcul du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour mettre en oeuvre le volet "changements climatiques" du mandat du FEM au cours de la prochaine phase de ses activités. Une telle démarche serait conforme à la conclusion du Comité selon laquelle le processus en cours de reconstitution des ressources du FEM

devrait tenir pleinement compte des besoins de financement liés à la Convention (A/AC.237/31, par. 32 m)). La huitième session du Comité sera la seule occasion donnée à ce dernier de contribuer en temps opportun au processus actuel de reconstitution des ressources du FEM.

7. Le Comité souhaitera peut-être également, au moment voulu, conseiller la Conférence des Parties quant à la meilleure démarche à suivre pour donner effet aux dispositions du paragraphe 3 d) de l'article 11, ainsi que du paragraphe 2 h) de l'article 7 en vertu duquel elle doit s'efforcer de mobiliser des ressources financières.

II. CONSIDERATIONS

A. Politique générale

8. Un certain nombre d'éléments à prendre en compte pour évaluer les besoins de financement liés à l'application de la Convention seront fonction de la politique générale définie par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 11.

9. Premièrement, les critères d'agrément aideront à fixer les limites de la demande de financement au titre de la Convention. Ces critères serviront à déterminer quels pays ou quelles catégories de pays auront accès à un financement par le biais du mécanisme financier. Le nombre de pays admissibles sera l'un des indicateurs de la demande.

10. Les critères d'agrément détermineront également le type de mesures qui sera financé par le mécanisme financier. Cette question a été traitée dans la note présentée par le secrétariat au Comité à sa septième session (A/AC.237/26, section II.B). Les questions clés dans ce contexte concernent l'agrément des mesures qu'impliquent les engagements énoncés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4.

11. Deuxièmement, les principes qui seront arrêtés en ce qui concerne les méthodes et modalités de calcul de "la totalité des coûts convenus" et de "la totalité des coûts supplémentaires convenus", aux termes du paragraphe 3 de l'article 4, auront des incidences majeures sur les besoins de financement.

12. Une autre question de principe importante concerne le degré de libéralité du mode de financement pour certaines catégories de pays ou d'activités.

13. Enfin, les priorités de programme influenceront sur le choix et la chronologie des activités à financer et, par conséquent, sur la nature de la demande de fonds et sur le moment où elle sera formulée.

14. Toutes ces questions devront être tranchées par la Conférence des Parties en temps voulu. Elles font l'objet d'un examen préliminaire dans le rapport présenté au Comité, sur sa demande, par le Bureau du Groupe de travail II (voir A/AC.237/31, par. 32 f) et A/AC.237/37/Add.1). Le rapport intérimaire du secrétariat sur les méthodes de calcul de "la totalité des coûts supplémentaires convenus" devra également être pris en considération (A/AC.237/31, par. 32 m), et A/237/37/Add.2).

15. Cependant, il est clair que la Conférence des Parties ne pourra pas prendre de décisions sur ces questions de principe en temps voulu pour qu'elles influent sur les opérations de reconstitution des ressources du FEM qui doivent être menées d'ici la fin 1993. Le Comité pourrait envisager s'il est ou non en mesure d'apporter une contribution quelconque au processus de reconstitution des ressources du FEM dans ces domaines particuliers.

B. Autres éléments

16. Pour le moment, l'évaluation du montant des fonds nécessaires pour mettre la Convention en application ne peut être basée que sur des scénarios et sur des méthodes empiriques. En outre, pour l'évaluation des besoins de financement que doit couvrir le mécanisme financier, il faudrait tenir compte des fonds disponibles à des fins connexes, qu'ils soient obtenus par la voie bilatérale ou par d'autres voies.

17. Un scénario consisterait à supposer que les 130 pays en développement, environ, qui ont signé la Convention ou y ont adhéré, auront le droit de bénéficier d'un financement et auront besoin d'un ensemble de mesures d'assistance pour entreprendre des études nationales, rassembler des données, renforcer leurs capacités institutionnelles, concevoir des projets, et compiler, communiquer et publier les éléments d'information qu'ils sont tenus de fournir aux termes de l'article 12. Cette assistance serait nécessaire au cours de la période allant jusqu'à la présentation de la première série de communications par les pays en développement Parties à la Convention, c'est-à-dire durant les trois ans suivant l'entrée en vigueur de ladite Convention à leur égard 1/. Aux fins de l'estimation des fonds nécessaires, on peut considérer qu'il s'agirait de la période s'achevant à la fin de 1998. Si l'on pouvait calculer le coût d'un programme d'assistance type, il serait possible d'estimer le montant des fonds nécessaires au cours de cette période pour financer ces mesures d'assistance initiales. Il est probable que ce montant sera assez modeste par rapport à la totalité des fonds disponibles par le biais du FEM, à plus forte raison si l'on tient compte du financement bilatéral.

18. Cela étant, l'ampleur possible du financement de mesures conformes aux engagements pris par les pays en développement Parties à la Convention aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 est aussi vaste que l'éventail de ces engagements. Il semblerait que les facteurs limitatifs à cet égard soient les capacités des pays et institutions de concevoir et d'entreprendre des projets, ainsi que la disponibilité de fonds. Il n'est pas facile de chiffrer les besoins dans ce contexte.

19. Cependant, le paragraphe 4 de l'article 12 dispose, en partie, qu'"il est loisible aux pays en développement Parties de proposer des projets à financer en précisant les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques qu'il faudrait pour les exécuter". Ces propositions peuvent s'accompagner d'une estimation des coûts supplémentaires, des effets sur les émissions nettes de gaz à effet de serre ainsi que des "avantages que l'on peut en attendre". Cela signifie que le flux de communications présentées par les pays en développement, conformément à l'article 12, devrait se traduire

par un ensemble de propositions de projet accompagnées d'une estimation des coûts, qui représenterait une contribution importante - voire la principale contribution - aux efforts qui seront faits pour déterminer la stratégie, les priorités et les besoins de financement au titre de la Convention.

20. On devra envisager comment il sera donné suite, en application de la Convention, aux propositions de projet présentées conformément au paragraphe 4 de l'article 12.

1/ On se souviendra que le paragraphe 5 de l'article 12 dispose que "les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés seront libres du choix de la date de leur communication initiale".